

Arrêté du 29 mars 2016 fixant la forme de l'attestation permettant de recevoir de l'électricité en exemption, en exonération ou à un taux réduit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité prévue à l'article 266 quinquies C du code des douanes

NOR: FCPD1531854A

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,
Vu le code des douanes, notamment son article 266 quinquies C,
Arrête :

Article 1

L'attestation permettant de recevoir de l'électricité en exemption, en exonération ou à un taux réduit de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité, visée au 7 de l'article 266 quinquies C du code des douanes, est établie au moyen du formulaire en annexe au présent arrêté.

Article 2

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Abroge Arrêté du 3 janvier 2011 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 3 janvier 2011 - art. 1 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 3 janvier 2011 - art. 2 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 3 janvier 2011 - art. 3 (Ab)
 - ▶ Abroge Arrêté du 3 janvier 2011 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 3 janvier 2011 - art. 1 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 3 janvier 2011 - art. 2 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 3 janvier 2011 - art. 3 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 3 janvier 2011 - art. 4 (Ab)

Article 3

La directrice générale des douanes et droits indirects est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

▶ **Annexe**

ANNEXE

Vous pouvez consulter l'image dans le fac-similé du
JOn° 0087 du 13/04/2016, texte n° 18

Fait le 29 mars 2016.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Par empêchement de la directrice générale des douanes et droits indirects :

L'administratrice supérieure des douanes, sous-directrice des droits indirects

C. Cléostrate